

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 598

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 40 TER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article L. 137-16, ne sont pas assujettis à cette contribution les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du code du travail et qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de cinq ans avant la date d'effet de l'accord.

« Cette exonération s'applique pendant une durée de six ans à compter de la date d'effet de l'accord. Les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de cinquante salariés mentionné à l'alinéa précédent au cours de cette période, sauf si cet accroissement résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe, continuent de bénéficier de l'exonération jusqu'au terme de cette période. Dans les cas de cession ou scission à une entreprise d'au moins cinquante salariés ou de fusion ou absorption donnant lieu à la création d'une entreprise ou d'un groupe d'au moins cinquante salariés au cours de cette même période, la nouvelle entité juridique est redevable, à compter de sa création, de la contribution au taux de 20 %.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale et le fonds de solidarité vieillesse est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exonérer de forfait social les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent un premier accord d'intéressement ou de participation.

En effet, le premier frein à la mise en place d'un dispositif d'intéressement ou de participation au sein des TPE a trait à la situation financière de l'entreprise et en particulier aux difficultés de trésorerie. Au regard de la situation économique des plus petites entreprises, il apparaît nécessaire d'alléger le coût financier lié à leur mise en place qui a eu pour conséquence de les en détourner.

Afin d'inciter à la mise en place d'un premier accord d'intéressement ou de participation au sein des plus petites entreprises, il est donc proposé d'exonérer de forfait social les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent un premier accord d'intéressement ou de participation.